

Montréal, le 3 octobre 2025

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information transmise par courrier électronique le 10 septembre 2025, et précisée en date du 17 septembre 2025 visant à obtenir une copie des documents suivants :

1. Les notes obtenues selon les critères analysés par le comité de sélection du soumissionnaire [REDACTED];
 2. Les notes obtenues selon les critères analysés par le comité de sélection de la soumission de votre propre organisation, soit [REDACTED]
 3. La soumission qualitative communiquée à l'ITHQ par [REDACTED] dans le cadre de l'AOP, soit l'annexe 7 « Réponse aux critères d'évaluation de la soumission » de sa soumission;
 4. La soumission qualitative communiquée à l'ITHQ par votre propre organisation, soit [REDACTED] dans le cadre de l'AOP, soit l'annexe 7 « Réponse aux critères d'évaluation de la soumission » de votre soumission;
1. Les notes obtenues selon les critères analysés par le comité de sélection du soumissionnaire La Boite Beet inc.

D'emblée, nous vous informons que les « notes obtenues selon les critères analysés par le comité de sélection », sont contenues dans la grille d'évaluation de la Régie des documents d'appel d'offres public no ITHQ-AOP-2025-01 (voir Annexe 1 ci-jointe, annexe 1.13.01 B).

Puisque cette grille d'évaluation complétée par le comité de sélection contient ses jugements de valeur sur la qualité des soumissions, et que cette évaluation a permis à l'ITHQ de prendre une décision pour l'octroi du contrat, celle-ci ne peut vous être remise conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des*

organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la Loi).¹

2. Les notes obtenues selon les critères analysés par le comité de sélection de la soumission de votre propre organisation, soit [REDACTED]

Tel que mentionné dans le premier point de la présente lettre, la grille d'évaluation ne peut vous être communiquée.

Néanmoins, conformément à l'article 1.14.05 b de la Régie, vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la communication des résultats pour demander la transmission des résultats de l'évaluation de votre soumission [REDACTED] pour chacun des critères utilisés, ainsi qu'un exposé sommaire des motifs ayant conduit au rejet de celle-ci². Cette demande doit être adressée à Madame [REDACTED] de l'ITHQ, au plus tard le 9 octobre 2025.

3. La soumission qualitative communiquée par [REDACTED]

La soumission qualitative par [REDACTED] pourrait constituer un secret commercial, laquelle serait habituellement traitée par [REDACTED] de façon confidentielle³.

À ce titre, et conformément à la Loi, nous nous sommes adressés à [REDACTED] le 1^{er} octobre 2025 pour obtenir leur autorisation de vous transmettre ces documents.

[REDACTED] dispose d'un délai de 20 jours, soit jusqu'au 21 octobre 2025, pour nous répondre. À défaut de le faire dans ce délai, [REDACTED] sera réputée avoir consenti à ce que l'accès aux documents demandés soit donné⁴.

Nous joignons en annexe copie des extraits pertinents de la Loi. Ainsi, nous vous tiendrons informés dans les délais requis de leur réponse.

¹ Article 37 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)

² Article 1.14.05 b du document appel d'offre, technologie de l'information, Régie, NO ITHQ-AOP-2025-01

³ Articles 23 et 24 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)

⁴ Article 49 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)

4. La soumission qualitative communiquée par [REDACTED]

Puisqu'il s'agit de la soumission qualitative communiquée par l'organisation dont vous êtes le représentant, nous vous informons que le document demandé est accessible en pièce jointe à la présente (voir Annexe 2).

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



M^e Déwi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
responsable-adprp@ithq.qc.ca

ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI

1.14.05 L'organisme public doit, sur demande écrite du soumissionnaire transmise dans les trente (30) jours suivant la communication effectuée en vertu de la clause a) , lui présenter les résultats de l'évaluation de sa Soumission pour chacun des critères utilisés pour l'évaluation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa Soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faite depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public

dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis

Montréal, le 14 octobre 2025

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information transmise par courrier électronique le 10 septembre 2025, et précisée en date du 17 septembre 2025 visant à obtenir une copie des documents suivants :

1. Les notes obtenues selon les critères analysés par le comité de sélection du soumissionnaire [REDACTED]
2. Les notes obtenues selon les critères analysés par le comité de sélection de la soumission de votre propre organisation, soit [REDACTED]
3. La soumission qualitative communiquée à l'ITHQ par [REDACTED] dans le cadre de l'AOP, soit l'annexe 7 « Réponse aux critères d'évaluation de la soumission » de sa soumission;
4. La soumission qualitative communiquée à l'ITHQ par votre propre organisation, soit [REDACTED] dans le cadre de l'AOP, soit l'annexe 7 « Réponse aux critères d'évaluation de la soumission » de votre soumission;

Les réponses aux questions 1, 2 et 4 vous ont déjà été transmises dans notre lettre datée du 3 octobre 2025. La présente communication a pour objet de vous informer du traitement de la question 3, pour laquelle nous venons d'obtenir la position de l'entreprise concernée.

3. La soumission qualitative communiquée par [REDACTED]

Après consultation du tiers concerné, soit [REDACTED], nous vous informons que cette entreprise s'oppose à la divulgation du document demandé, pour les motifs suivants :

1. Le document visé contient des renseignements commerciaux, techniques et stratégiques de nature confidentielle, élaborés spécifiquement pour les besoins de l'appel d'offres;
2. Ces renseignements constituent un secret commercial et sont habituellement traités de façon confidentielle par [REDACTED]
3. La divulgation de ces informations à un tiers porterait préjudice aux intérêts économiques et concurrentiels de [REDACTED] en permettant à d'autres entreprises d'accéder à ces méthodes, stratégies, outils internes et éléments distinctifs de son offre de services.

En conséquence, et conformément aux articles 23, 24 et 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'ITHQ refuse la communication du document demandé, en tout ou en partie ¹.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours².

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



M^e Déwi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
responsable-adprp@ithq.qc.ca

¹ Articles 23 et 24 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)

² Article 135 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.